

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-69) » (ICC-01/14-01/21-75-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 22 janvier 2021, le Procureur déposait, de manière *ex parte*, une « Prosecution's Request for Contact Restrictions concerning Mahamat Said Abdel Kani in Pre-trial Detention »², dans laquelle il demandait au Juge Unique d'ordonner que les contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur soient restreints dès son arrivée au centre de détention de Scheveningen.

4. Le même jour, le Juge Unique ordonnait par email au Greffe de « provisionally apply a number of restrictions in relation to Mr Said's contacts and to provisionally separate Mr Said from Messrs Yekatom and Ngaïssona upon Mr Said's arrival to the Court's Detention Centre »³.

5. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

6. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

7. Le 3 février 2021, le Juge Unique rendait une décision faisant en partie droit à la requête du Procureur du 22 janvier 2021, tout en soulignant le besoin qu'il y avait à ce que le Procureur présente à l'avenir des éléments plus détaillés pour justifier le maintien des restrictions aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur⁴.

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red.

³ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 3.

⁴ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 23.

8. Le 22 février 2021, le Procureur déposait une nouvelle demande visant à étendre, pour une période de trois mois, les restrictions imposées à Monsieur Said⁵.

9. Le 24 février 2021, le Greffe déposait un « Confidential Redacted Version of “Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge”, filed on 24 February »⁶.

10. Le 3 mars 2021, la Défense déposait une réponse à la « Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions »⁷ dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n’avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restriction des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les mesures prononcées le 3 février 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléger afin de réduire au minimum l’atteinte aux droits de Monsieur Said que constitue ces mesures.

11. Le 5 mars 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions » dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en allégeant certaines des mesures, notamment en allongeant la durée des appels téléphoniques que Monsieur Said pourra passer chaque semaine.

12. Le 15 mars 2021, la Défense déposait une demande d’interjeter appel de la décision du 5 mars 2021⁸. La Défense soulevait quatre questions susceptibles d’appel, la première étant que l’absence de motivation de la décision concernant la nécessité d’ordonner des mesures de restrictions en raison de l’existence des risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour privait la décision de base légale.

13. Le 12 avril 2021, le Juge Unique rendait une décision par laquelle il autorisait la Défense à interjeter appel de la décision attaquée sur la première question soulevée par la Défense⁹.

⁵ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red.

⁷ ICC-01/14-01/21-29-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-39-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

14. Le 21 avril 2021, le Greffe déposait une « Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge »¹⁰ dans lequel il était relevé que tout se passait bien ¹¹.

15. Le 23 avril 2021, la Défense déposait son Mémoire d'appel au soutien de son appel contre la « Decision on the 'Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions' »¹².

16. Le 26 avril 2021, le Procureur déposait une seconde requête visant à étendre, pour une période de deux mois, les restrictions imposées à Monsieur Said¹³.

17. Le 28 avril 2021, le Procureur déposait une « Corrected Version of "Confidential Redacted Version of "Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions" dated 26 April 2021 »¹⁴.

18. Le 29 avril 2021, la Défense déposait sa Réponse « à la « Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » »¹⁵ dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n'avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les mesures prononcées le 5 mars 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléger afin de réduire au minimum l'atteinte aux droits de Monsieur Said que constitue ces mesures.

19. Le 5 mai 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Prosecution's Second Request for Extension of Contact Restrictions »¹⁶ (la « décision attaquée ») dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en allégeant certaines. Le Juge Unique « emphasises that, due to the potentially increasing impact on the psychological well-being of Mr Said as the proceedings preceding the confirmation of charges hearing progress, the Prosecution will, if it intends to have these restrictions extended, need to additionally substantiate its request in accordance with the stage of the

¹⁰ ICC-01/14-01/21-57-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-57-Conf, par. 9.

¹² ICC-01/14-01/21-59-Conf

¹³ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red-Corr

¹⁵ ICC-01/14-01/21-65-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-69.

proceedings ». Il ordonnait aussi au Procureur « if it wishes to maintain the contact restrictions in relation to Mr Said, to submit a reasoned and substantiated request to this effect ».

II. Droit Applicable.

20. En vertu de l'article 82 (1) d) du Statut de Rome, « l'une ou l'autre partie peut faire appel [...] d'une Décision soulevant une question de nature à **affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**, et dont **le règlement immédiat** par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »¹⁷.

21. Selon la règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, si une partie souhaite interjeter appel d'une telle décision, elle doit présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

22. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que :

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons **nécessitant le règlement immédiat** de la question par la Chambre d'appel¹⁸.

23. La Chambre d'appel, interprétant l'article 82(1)(d), considère qu'une Chambre, pour pouvoir autoriser l'une des parties à interjeter appel, doit examiner plusieurs éléments

¹⁷ Nous soulignons.

¹⁸ Nous soulignons.

notamment s'il existe une question susceptible d'appel et que cette question doit être examinée par la Chambre d'Appel¹⁹.

24. De manière générale il est de jurisprudence constante²⁰ que dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure.

25. La Défense soumet les remarques suivantes sur ces critères :

26. Premièrement, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel.

27. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel.

28. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour. Ainsi, la Chambre Préliminaire II, dans la Situation de l'Ouganda, avait posé comme principe directeur de l'application de l'article 82(1)(d) « the irrelevance of or non-necessity at this stage for the

¹⁹ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 8.

²⁰ [ICC-01/14-01/18-206](#), para. 10; [ICC-01/04-02/06-322](#), para. 9; [ICC-01/04-01/06-1191](#), para. 9.

chambre to address arguments relating to the merits or substance of the appeal »²¹. Dans cette décision la Chambre Préliminaire avait estimé que : « the arguments on the merits or the substance of the appeal are more appropriately for consideration and examination before the Appeals Chamber if and when leave to appeal has been granted »²² et qu'en conséquence « it would be inappropriate for the Chamber to examine arguments on the merit of the appeal in the context of the [...] Application »²³. La Juge Blattman, à ce propos, dans l'affaire *Lubanga*, estimait que « la chambre doit être prudente lorsqu'elle applique les dispositions de l'article 82-1-d et résister à la tentation de se prononcer sur les questions de fond puisque cette tâche revient à la Chambre d'appel »²⁴.

29. Deuxièmement, la Défense estime que l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne, y compris ses droits dans le cadre de sa détention. A ce propos, la Défense rappelle que les décisions portant sur la liberté individuelle sont des décisions pour lesquelles la Défense peut automatiquement faire appel du fait de leur importance et leur impact sur les droits fondamentaux de la personne (Article 82 (2)(1)(b) du Statut). Une telle disposition illustre l'importance qu'il y avait pour les rédacteurs du Statut de Rome de garantir le respect des libertés fondamentales de la personne poursuivie.

30. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour.

31. Ainsi dans l'Affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel avait relevé l'importance qu'il y avait à s'assurer que les droits de la personne poursuivie soient respectés pour préserver l'équité de la procédure : « Dans le contexte de l'article 82(1)(d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du

²¹ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP, par. 15.

²² ICC-02/04-01/05-20-US-EXP, par. 22.

²³ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

²⁴ [ICC-01/04-01/06-1191-tFRA](#), Opinion dissidente du Juge Blattman, par. 5.

Statut (articles 64(2), 67(1) et 21(3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54(1)(c) viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82(1)(d) du Statut »²⁵.

32. Dans le même sens, la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et al.* avait estimé qu'une Chambre a la discrétion d'interpréter de manière large les critères de l'Article 82(1)(d) lorsqu'il s'agit de respecter les droits fondamentaux de la personne poursuivie : « The Appeals Chamber recalls that article 82 (1) (d) of the Statute vests power in the Pre-Trial and Trial Chambers to certify appealable issues and to determine whether appellate resolution will materially advance the proceedings. In addition, article 21 (3) of the Statute is applicable to all Chambers, not only the Appeals Chamber. Accordingly, should a first-instance Chamber find itself in a situation similar to that encountered by the Pre-Trial Chamber, the Appeals Chamber considers that the matter falls within the ambit of article 82 (1) (d) of the Statute. Therefore, it is for that Chamber to exercise its discretion to broadly interpret the two prongs of article 82 (1) (d) of the Statute if it considers it necessary due to human rights considerations under to article 21 (3) of the Statute »²⁶.

33. Plus précisément, concernant des mesures de restrictions imposées aux droits d'une personne détenue, la Chambre de première instance VI dans l'affaire *Ntaganda* avait estimé, pour autoriser la Défense à interjeter appel d'une décision prolongeant de telles mesures de restrictions, que : « In ordering that the Restrictions be maintained, the Impugned Decision entailed considerations of Mr Ntaganda's fundamental human rights, and that the Third Alternative Issue, which relates to the lawfulness of the limitations on Mr Ntaganda's right to family and private life in a custodial setting, bears upon such rights. In light of this, the

²⁵ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 11 (nous soulignons).

²⁶ [ICC-01/05-01/13-1533](#), para. 16.

Chamber considers that the fairness of the proceedings would be significantly affected if the Chamber had wrongly decided the Third Alternative Issue. It is further recalled in this regard that the Restrictions were imposed, and maintained, in order to safeguard interests which are fundamental to the fairness of the proceedings, including to ensure the safety of witnesses, prevent breaches of confidentiality and ensure the integrity of the proceedings. The Chamber also considers the Third Alternative Issue to bear upon the expeditious conduct of the proceedings insofar as it relates to ongoing litigation that has entailed numerous written filings and extensive in-court submissions, and which has been resource-intensive for all concerned. Finally, in light of the aforementioned impact of the Impugned Decision, the Chamber considers that immediate resolution of the Third Alternative Issue would materially advance the proceedings and would be an appropriate way in which to remove any doubt as to the correctness of the Impugned Decision, thus providing a ‘safety net for the integrity of the proceedings »²⁷.

34. Troisièmement, la logique d’un appel interlocutoire est simple : il s’agit de pouvoir faire appel *immédiatement* d’une décision litigieuse qui pourrait avoir des effets irréversibles sur la suite de la procédure qu’il serait difficile ou impossible à corriger s’il s’avérait plus tard que la décision était erronée. Les Juges devant se prononcer sur une demande d’autorisation d’interjeter appel doivent donc déterminer si, en l’absence d’appel, les conséquences d’une décision erronée pourraient être compensées rétroactivement.

III. Discussion.

1. Les questions susceptibles d’appel.

1.1. L’absence de motivation concernant les conclusions factuelles de la décision attaquée portant sur le lien qui existerait aujourd’hui entre Monsieur Said et des « armed groups » constitue une erreur de droit.

35. Dans la décision attaquée, le Juge Unique affirme que : «The basis for the contact restrictions in relation to Mr Said, namely ‘Mr Said’s continuous involvement in or

²⁷ [ICC-01/04-02/06-1513](#), par. 18-19.

association with armed groups in the volatile context of the [Central African Republic]’, has not changed since issuing the Second Restrictions Decision »²⁸.

36. Tout d’abord, il convient de constater que cette affirmation ne repose sur aucune explication dans le corps de la décision qui permettrait de comprendre comment, et en se fondant sur quels éléments de preuve, le Juge Unique est arrivé à cette conclusion. Dans le même sens, cette affirmation n’est accompagnée d’aucune note de bas de page qui renverrait, par exemple, à des éléments de preuve ou à l’écriture de l’Accusation ce qui permettrait de savoir sur quels éléments de la demande de l’Accusation le Juge Unique se serait fondé pour parvenir à cette conclusion. Cette absence d’explication et de références prive, selon la Défense, la décision attaquée de motivation.

37. Ensuite, une telle affirmation présuppose que la base considérée aujourd’hui comme inchangée qui permet de justifier les mesures de restrictions imposées à Monsieur Said ait été préalablement démontrée sur le fondement d’éléments concrets et tangibles. Or, comme la Défense l’a démontré dans sa réponse du 29 avril 2021²⁹, aucun des « nouveaux » éléments de preuve apportés par le Procureur ne mentionne Monsieur Said et aucun de ces éléments ne permet d’établir le moindre lien entre Monsieur Said et des incidents impliquant des groupes armés. Plus même, ces éléments « nouveaux » ne permettent pas d’établir en quoi les incidents visés constitueraient un risque pour les enquêtes du Procureur ou pour ses témoins. En effet, les incidents impliquant des groupes armés visés par le Procureur ont eu lieu à des centaines de kilomètres de Bangui (c’est à Bangui qu’ont eu lieu les incidents allégués dans les charges) et à des centaines de kilomètres de Bria (lieu de résidence de Monsieur Said). Au vu de la démonstration de la Défense, il appartenait au Juge d’expliquer en quoi, selon lui, les éléments présentés par le Procureur seraient pertinents pour démontrer que Monsieur Said aurait un quelconque lien avec ces groupes armés et que ce lien serait d’actualité. Il appartenait aussi, selon la Défense, de démontrer en quoi ces liens allégués créeraient un risque pour les enquêtes du Procureur ou pour ses témoins. Sans explication et sans référence à des éléments permettant d’établir ces liens, la base justifiant d’imposer des restrictions à Monsieur Said n’est pas démontrée et par conséquent n’est pas démontré non plus le risque qui découlerait de ne pas restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde

²⁸ ICC-01/14-01/21-69-Conf, par. 25.

²⁹ ICC-01/14-01/21-65-Conf, par. 29-32.

extérieur. Si cette base n'est pas étayée par des éléments de preuve, elle ne peut pas non plus être inchangée puisqu'elle n'a jamais existé.

38. Dans le même sens, aucun élément présenté par le Procureur dans ses différentes demandes visant à obtenir des mesures de restriction des communications de Monsieur Said ne permettent de démontrer « Mr Said's continuous involvement in or association with armed groups ». Au contraire, comme la Défense l'a déjà souligné³⁰, dans le seul élément de preuve récent sur lequel se repose le Procureur, la pièce CAR-OTP-2127-7746, il est indiqué que Monsieur Said n'avait plus de fonction dans le FPRC et ne mentionne aucun rôle ou appartenance de Monsieur Said à la CPC. Dans ces conditions, il convient de constater que l'affirmation selon laquelle Monsieur Said aurait toujours un rapport avec des groupes armés n'est fondée sur aucun élément de preuve. Comme la décision n'explique pas en quoi cette pièce permettrait de soutenir l'allégation selon laquelle Monsieur Said serait impliqué de manière continue ou serait associé à des groupes armés, la décision est dénuée de motivation, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

39. Toujours en lien avec la CPC, il est indiqué dans la décision attaquée que : « Furthermore, even assuming that the CPC has an indistinct structure and a fluctuating composition, this does not detract from the fact that it has expressed its support for Mr Said in relation to his transfer to the Court. This connection constitutes a concrete risk for witness interference if contact restrictions would be lifted »³¹.

40. La Défense estime que considérer que, parce qu'une organisation aurait exprimé un avis sur le transfert de Monsieur Said à la Cour, il y aurait une « connexion » entre Monsieur Said et cette organisation est une supposition qui n'est pas démontrée parce qu'elle ne repose sur aucun élément de preuve qui permet de lier Monsieur Said à cette organisation.

41. Chacun est libre de commenter les procédures en cours à la CPI et d'exprimer son soutien à une personne qui y est poursuivie – personne présumée innocente – sans pour autant qu'il y ait un quelconque lien entre les commentateurs et cet Accusé. Les affaires portées devant la CPI touchent par essence à des questions d'actualité au sein du pays visé par la

³⁰ ICC-01/14-01/21-65-Conf, par. 38.

³¹ ICC-01/14-01/21-69-Conf, par. 28.

situation et dans le cadre de ces affaires l'on verra, par définition, se manifester des soutiens des personnes poursuivies ainsi que des opposants. Les affaires traitées par la CPI font partie du débat public, en particulier dans les pays concernés. Les personnes qui s'expriment dans le cadre de ce débat public n'ont pas forcément de lien avec l'Accusé. Dans le même sens, il n'est pas possible de déduire que si une personne soutient les poursuites contre Monsieur Said cette personne aurait une « connexion » avec des représentants du Bureau du Procureur ou avec des représentants de la Cour. Il convient de démontrer la « connexion » entre les personnes qui s'expriment en faveur d'un Accusé et l'Accusé et le simple fait de s'exprimer dans le cadre d'un débat public n'est pas suffisant pour présupposer cette connexion. La CPI a vocation à traiter de questions complexes dans des contextes où les pays de situation sont souvent touchés par des crises politiques ponctuées d'insurrections ou d'affrontements entre groupes armés. Dans de tels contextes, il est normal que les différents protagonistes s'expriment sur l'intervention de la CPI dans leur pays. Selon la Défense, l'on ne peut déduire l'existence d'une « connexion » avec l'Accusé du simple fait qu'une personne ou un groupe se soit exprimé en faveur de cet Accusé sans éléments de preuve concrets et tangibles établissant cette connexion.

42. Par ailleurs, rien n'indique dans la seule pièce CAR-OTP-2127-7746 utilisée par le Procureur une quelconque intention de la part de la CPC d'interférer avec la procédure à la CPI ou avec les témoins du Procureur. Toute critique de la Cour ne peut être automatiquement assimilée, sans preuve, à une volonté d'entraver le processus judiciaire. La Défense a déjà soulevé cet argument dans ses deux réponses aux demandes de restrictions du Procureur mais le Juge n'a pas expliqué dans la décision attaquée pourquoi, en l'espèce, une simple déclaration de la CPC par le biais de son porte-parole constituerait un risque pour les enquêtes ou les témoins du Procureur. Il ne ressort donc pas de la décision attaquée en quoi une critique de la Cour constituerait un risque pour la procédure. Une telle absence d'explication prive la décision attaquée de motivation et donc de base légale.

43. Dans la décision attaquée, le Juge Unique affirme que : « Lastly, the Defence's contention that paragraph 26 of the Warrant of Arrest refers to allegations dated from 2015 or 2016 cannot be considered in isolation. Mr Said remained involved in or associated with

armed groups following the events for which the Warrant of Arrest was issued and such connections have persisted since »³².

44. L'affirmation selon laquelle « Mr Said remained involved in or associated with armed groups following the events for which the Warrant of Arrest was issued and such connections have persisted since », n'est pas accompagnée d'une explication ou d'un renvoi, en note de bas de page, à un élément de preuve ou à une écriture. En particulier, le Juge Unique n'explique pas quels éléments factuels prouveraient, au moment de la décision attaquée, la véracité d'une telle affirmation, qui est le seul moment pertinent pour déterminer de la nécessité d'ordonner des mesures de restrictions à la liberté de communiquer de Monsieur Said.

45. Par ailleurs, il convient de noter qu'une telle affirmation qui pose la « continuation » aujourd'hui de l'implication ou l'association de Monsieur Said avec des groupes armés présuppose qu'il existait des éléments de preuve tangibles permettant de démontrer que cette situation se poursuivrait au-delà de 2015/2016 jusqu'à aujourd'hui. Or, la Défense l'a démontré dans sa réponse du 29 avril 2021³³ : à aucun moment dans la présente procédure portant sur les mesures de restrictions il n'a été démontré la réalité de cette situation que ce soit dans les demandes du Procureur ou dans les décisions du Juge Unique. C'est dans ce contexte que la Défense a fait l'analyse de la décision portant sur la délivrance du mandat d'arrêt, non pas prise séparément et isolément, mais dans le cadre d'une analyse complète et globale de tous les éléments de preuves disponibles et de toutes les analyses discutées dans les écritures de l'Accusation et des décisions du Juge Unique. A partir du moment où l'analyse de tous les éléments disponibles lus en conjonction les uns avec les autres ne permet pas aux Parties de comprendre sur quoi se fonde le constat que Monsieur Said serait impliqué depuis 2016 jusqu'à aujourd'hui dans des groupes armés, il convient de constater qu'il n'y a pas de motivation de la conclusion établissant la persistance de cette situation.

³² ICC-01/14-01/21-69-Conf, par. 28.

³³ ICC-01/14-01/21-65-Conf.

1.2. Les erreurs de droits qui découlent de la prise en compte des affirmations du Procureur concernant les mesures de protection de ses témoins et de l'affirmation selon laquelle Monsieur Said a dorénavant accès à des informations confidentielles.

46. Dans la Décision attaquée, il est indiqué que « the Prosecution is ‘still in the process of assessing and implementing necessary protection measures for witnesses identified to be particularly at risk from disclosure’ to Mr Said. In addition and more generally, following the Second Restrictions Decision, the Prosecution has commenced disclosing evidence and other material, which entails that Mr Said is now privy to sensitive information, including the names of certain witnesses »³⁴.

47. Premièrement, la Défense avait soulevé dans sa réponse du 29 avril 2021 que le Procureur n'avait pas apporté d'éléments de preuve concrets permettant d'expliquer comment il avait conclu qu'il existait, selon lui, des témoins faisant l'objet de risques particulier. Rien ne permettait de savoir de quels types de témoins il s'agissait et de quels types de risques il s'agissait. Le Procureur se contentait de renvoyer en note de bas de page aux paragraphes 11 et 12 du « Prosecution's First Report on Disclosure and Related Issues », où il est simplement évoqué « information available on Mr. SAID's affiliation with certain armed groups in CAR », sans autre élément d'information. Ce passage renvoie à son tour à l'écriture CAR ICC-01/14-133-CONF-RED de l'Accusation déposée dans la situation Centrafricaine qui correspond à l'écriture ICC-01/14-01/21-10-Conf dans le dossier concernant Monsieur Said. Il s'agit de la première demande du Procureur visant à obtenir des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said du 22 janvier 2021. Or, comme nous l'avons vu précédemment, ni dans cette demande, ni dans les suivantes, le Procureur n'a démontré de lien actuel entre Monsieur Said et de quelconques groupes.

48. Dans ces conditions, il appartenait d'autant plus au Juge Unique d'expliquer sur quel fondement il acceptait l'affirmation du Procureur. Or, le Juge Unique n'explique pas pourquoi il reprend l'affirmation du Procureur sans la passer au crible de l'analyse et donc sans prendre en compte les observations de la Défense. Les Parties ne sont donc pas en mesure de comprendre sur quoi se repose le Juge pour faire sienne l'affirmation du Procureur, ce qui constitue une absence de motivation qui invalide la décision attaquée.

³⁴ ICC-01/14-01/21-69-Conf, par. 27.

49. Deuxièmement, le Juge Unique soulève le fait que Monsieur Said serait « now privy to sensitive information ». Cet argument n'a pas été soulevé par l'Accusation, par conséquent la Défense n'a pas pu y répondre. La Défense n'a pas été mise en position de discuter de la nature du « sensitive information » ou des moyens de limiter le type d'informations qui pourraient lui être communiqué. La Défense estime que des mesures de restrictions ne peuvent se fonder que sur des raisons ayant fait l'objet d'un débat contradictoire et que par conséquent se fonder sur un nouvel argument non soulevé et non discuté par les Parties constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

50. Troisièmement, la Défense relève que l'affirmation selon lequel Monsieur Said « is now privy to sensitive information, including the names of certain witnesses » crée une situation impossible pour la personne détenue qui va devoir choisir entre les différents droits qui lui sont reconnus : celui de jouir de ses libertés fondamentales donc le droit de pouvoir communiquer avec ses proches et sa famille et celui d'être notifié des charges portées contre elle. Pour la Défense, l'utilisation de l'exercice d'un droit pour en limiter un autre, constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.3. La prise en compte d'un incident avec un témoin du Procureur pour justifier de mesures de restriction sans pour autant avoir établi de lien avec Monsieur Said constitue une erreur de droit.

51. Dans la décision attaquée, le Juge Unique note « with concern [EXPURGÉ]. This [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], specifically demonstrates that witnesses in these proceedings face genuine security risks in the volatile situation in the Central African Republic »³⁵.

52. La Défense estime qu'en se reposant sur les propos du témoin tels que rapportés par le Procureur, sans établir le moindre lien avec la nécessité d'imposer des restrictions aux communications de Monsieur Said et avec Monsieur Said, le Juge Unique a commis une erreur de droit.

³⁵ ICC-01/14-01/21-69-Conf, par. 26.

1.4. L'erreur de droit commise dans la mise en œuvre du standard de preuve prévu à la Norme 101(2).

53. Dans la décision attaquée, « the Single Judge considers that the Defence continues to misappreciate the threshold arising from regulation 101(2)(b) and (c) of the Regulations, namely '*reasonable grounds to believe* that such contact: [...] (b) *Could* prejudice or otherwise affect the outcome of the proceedings against a detained person, or any other investigation; [or] (c) *Could* be harmful to a detained person or any other person' (emphasis added), and recalls that it has already been determined that, as a result of the aforementioned factors, these risks could materialise »³⁶.

54. La Défense considère que le Juge Unique a commis une erreur de droit dans l'application du standard de preuve.

55. La Norme 101(2) exige explicitement que le Procureur démontre que les contacts non-restreints d'une personne détenue pourraient causer un risque pour les enquêtes et/ou des témoins. Il ne suffit pas au Procureur de démontrer qu'il existe un risque général et générique pour ses enquêtes et/ou ses témoins (par exemple une situation sécuritaire sensible dans un pays donné) pour obtenir des restrictions aux communications d'une personne détenue, mais le Procureur doit démontrer que ce risque découle *spécifiquement* de l'absence de limitations des communications de cette personne. C'est la lettre même de la Norme 101(2) : il faut qu'il y ait un lien entre le contact et le préjudice. En n'exigeant pas du Procureur qu'il démontre spécifiquement ce que requiert la Norme 101(2), le Juge Unique commet une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

56. De la même manière, en faisant droit à la requête du Procureur sans exiger de lui qu'il démontre spécifiquement l'existence d'un risque pour ses enquêtes et/ou ses témoins qui découlerait du fait d'autoriser Monsieur Said à communiquer librement avec sa famille et ses proches, le Juge Unique applique à la présente procédure un standard de preuve plus bas que celui de « *reasonable grounds to believe* ».

³⁶ ICC-01/14-01/21-69-Conf, par. 28.

57. Le fait qu'une décision cite explicitement le standard applicable n'implique pas que ce standard ait bien été appliqué. Il convient de donner les éléments aux Parties pour comprendre comment ce standard a été appliqué afin qu'elles sachent comment le mettre en œuvre. Il est crucial de mettre les Parties en position de discuter du standard de preuve et donc de faire appel d'une décision pour mauvaise application du standard de preuve. Se contenter de renvoyer les parties aux textes ne leur permet pas de comprendre – et donc de mettre en œuvre – le standard de preuve discuté. C'est pourquoi, l'erreur de droit que constituerait la mauvaise application du standard ne peut pas être considérée comme un simple désaccord (« mere disagreement ») avec une décision attaquée sinon les Parties ne pourront jamais faire appel d'une décision sur une question portant sur le standard de preuve. Soulever une erreur de droit est par essence un désaccord avec la décision attaquée, parce que la compréhension de la manière de mettre en œuvre ce standard n'est pas la même et il s'agit d'une question si importante qu'elle doit pouvoir, par définition, être résolue par un second degré de juridiction. A partir du moment où une Partie identifie l'erreur de droit et explique – succinctement puisqu'une autorisation d'interjeter appel n'est pas un mémoire d'appel – en quoi il s'agirait d'une erreur de droit, il appartient simplement au Juge d'autoriser la Partie à faire appel. Il ne s'agit pas pour le Juge à l'origine de la décision contestée d'expliquer pourquoi il n'est pas d'accord avec l'analyse juridique de la Partie qui souhaite faire appel.

2. Les questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

58. Il s'agit ici, pour la Défense, de faire appel d'une décision qui porte atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur Said, présumé innocent. A partir du moment où une décision touche aux droits fondamentaux d'une personne poursuivie, elle doit être considérée comme affectant nécessairement le déroulement équitable de la procédure.

59. Comme rappelé supra, la jurisprudence de la Cour va dans le sens d'une interprétation large des critères de l'Article 82(1)(d) lorsqu'il s'agit de questions liées aux droits fondamentaux de la personne poursuivie. En particulier, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance avait clairement reconnu l'impact que pouvait avoir pour l'équité procédure dans son ensemble, le fait d'imposer des mesures de restrictions à une personne détenue, et avait, par conséquent autorisé la Défense à interjeter appel.

60. Par ailleurs, dans la mesure où la question de l'extension et de la teneur des mesures de restriction va probablement se poser de manière continue pendant toute la phase de confirmation des charges, si l'on en croit la pratique dans d'autres affaires, notamment l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, permettre à la Chambre d'appel de trancher les questions fondamentales que soulève la Défense ici aurait pour conséquence de contribuer à la célérité de la procédure, puisque le Juge Unique et les Parties sauront une fois pour toute à quoi s'en tenir pour la suite.

3. Le règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

61. Premièrement, comme la Défense vient de le noter, l'intervention immédiate de la Chambre d'appel permettra de trancher une fois pour toutes les questions cruciales soulevées dans la présente demande d'autorisation d'interjeter appel, contribuant par là même à faire progresser la procédure.

62. Dans l'affaire *Lubanga*, à propos de la participation des victimes, la Chambre de Première Instance I avait considéré que « certains aspects de la Décision attaquée appellent un règlement immédiat par la Chambre d'appel, en particulier parce qu'y sont définis les principes généraux qui président à la mise en œuvre des droits conférés aux victimes par l'article 68-3 du Statut, principes qui s'appliqueront à chacune des demandes de participation au procès en l'espèce émanant de victimes. »³⁷.

63. Ici, cette logique s'applique *mutadis mutandis*, puisque le Procureur a déjà réitéré sa demande d'extension des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur, et que le Juge Unique applique la même analyse juridique et factuelle. Il est important de régler cette question dès le départ, sous peine de prendre le risque d'affecter toutes les décisions sur le sujet.

64. Deuxièmement, si la question de la légalité des mesures de restriction prononcées contre Monsieur Said n'était pas tranchée immédiatement, cela pourrait conduire à une violation irréversible de ses droits, violation pour laquelle il n'existerait pas de remède s'il

³⁷ [ICC-01/04-01/06-1191-tFRA](#), par. 16.

s'avérait plus tard dans la procédure que la base juridique de ces mesures de restriction était absente.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Decision on the ‘Second Prosecution’s Request for the Extension of Contact Restrictions’» (ICC-01/14-01/21-69-Conf).



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.